



Mémoire sur le projet de loi C-12,
Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière
du Canada

présenté au
Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Coalition pour la surveillance internationale
des libertés civiles

9 novembre 2025

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles est une coalition nationale de 45 organismes du Canada qui se consacrent à la défense des libertés civiles contre les répercussions des mesures de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme.

Nous avons observé avec une profonde inquiétude la sécurisation croissante de la frontière canadienne, qui repose sur le fait qu'on présente les migrants et les réfugiés comme une menace pour la sécurité nationale, et ce, même si cette menace est démentie par les faits, ainsi que les pressions exercées par les États-Unis sur le Canada afin qu'il harmonise et intègre davantage sa sécurité frontalière avec la leur, au détriment de la protection des libertés civiles au Canada.

En juin 2025, la Coalition s'est jointe à plus de 300 autres organismes de la société civile pour dénoncer les dangers du projet de loi C-2, Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière, notamment les graves atteintes aux droits fondamentaux que pourrait engendrer l'adoption de plusieurs de ses dispositions¹. Le dépôt du projet de loi C-12 n'a pas permis d'apaiser ces inquiétudes, notamment parce que cette mesure législative reproduit les modifications du régime canadien d'immigration et d'asile prévues dans le projet de loi C-2².

De concert avec d'autres organismes, nous demandons toujours le retrait des projets de loi C-2 et C-12 au profit de consultations et, si nécessaire, la présentation d'une mesure législative ciblée qui respecte et protège les droits fondamentaux.

Nous présentons ci-dessous les points précis qui nous préoccupent concernant le projet de loi C-12.

1. Partie 5 : Partage de renseignements – Immigration, réfugiés et citoyenneté

La partie 5 du projet de loi C-12 élargirait le pouvoir d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada d'échanger des renseignements personnels avec d'autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'avec des entités étrangères. Ces changements auraient un impact important sur le droit à la protection des renseignements personnels de toutes les personnes du Canada, quel que soit leur statut. Pour les migrants et les réfugiés, ces pouvoirs pourraient les empêcher d'avoir accès à des services essentiels sans crainte ni préjudice, et présenter des risques sérieux pour ceux qui cherchent à se protéger de la persécution d'États étrangers. Les résidents permanents et les citoyens canadiens pourraient également voir leurs renseignements personnels touchés, y compris les renseignements recueillis dans le cadre des demandes de résidence ou de passeport.

Les catégories de renseignements couvertes sont très larges, notamment celles qui se rapportent à l'identité, au statut et au contenu de tout document délivré à une personne, y compris les données concernant la délivrance, le renouvellement, le refus, la résiliation, la révocation ou la suspension d'un document.

¹ « [Plus de 300 organisations s'unissent pour exiger le retrait complet du projet de loi C-2](#) », 18 juin 2025.

² « [Le dépôt du projet de loi C-12 ne résout aucun des problèmes du projet de loi C-2](#) », 9 octobre 2025.

L'information touchée pourrait comprendre des données relatives aux finances, à la santé, à la biométrie, à l'emploi, à la famille et aux amis, aux changements de statut ou d'identité de genre ou des renseignements préjudiciables en ce qui concerne le refus ou l'annulation de documents.

Cette information pourrait être communiquée à un large éventail de prestataires de services, notamment les autorités chargées du logement et de la santé et les services de police et de sécurité, ou encore à des entités étrangères à des fins bien plus larges que celles pour lesquelles elles ont été recueillies à l'origine, ce qui expose les personnes à d'éventuels cas de discrimination ou de préjudice.

De plus, une fois que l'information est communiquée à l'extérieur du Canada, il est impossible de la contrôler. Les protections visant à éviter les abus étrangers se limiteraient à éviter un risque important de « mauvais traitements », que la loi définit comme « la torture ou tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant ». Elles ne s'appliqueraient pas à d'autres formes de persécution tout aussi dangereuses qui ne répondent pas à ce critère élevé.

Ces nouveaux pouvoirs ne prévoient pas non plus de dispositions relatives à la déclaration, à la tenue de registres ou à la garantie de l'exactitude de l'information communiquée.

2. Partie 7 : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certaines mesures à l'égard de demandes et de documents)

La partie 7 accorderait au gouverneur en conseil des pouvoirs extraordinaires pour prendre des décrets, fondés sur « l'intérêt public », dans le but de ne pas accepter, de suspendre ou de mettre fin aux demandes de divers types de visas, et d'annuler, de modifier ou de suspendre des documents d'immigration, y compris les visas temporaires et les cartes de résident permanent.

Nous nous opposons à la création de pouvoirs aussi étendus en raison du risque élevé d'abus. Cette situation est aggravée par l'absence de définition de la notion d'« intérêt public », un terme si vague et malléable qu'il pourrait facilement être utilisé de manière préjudiciable. Par exemple, les gouvernements précédents ont cherché à empêcher certaines nationalités d'immigrer au Canada. En décidant que cela est contraire à « l'intérêt public », les gouvernements futurs pourraient faire de même. La possibilité d'annuler les documents de personnes déjà présentes sur le territoire ouvrirait également la voie à des expulsions massives, fondées une fois de plus uniquement sur le prétexte de « l'intérêt public ». De telles actions ne seraient pas non plus limitées aux cas d'urgence nationale, les gouvernements futurs auraient carte blanche pour déterminer quand « l'intérêt public » justifierait le recours à ces pouvoirs.

3. Partie 8 : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (irrecevabilité)

Les modifications apportées par la partie 8 du projet de loi C-12 auraient pour conséquence que les demandes d'asile présentées plus d'un an après l'arrivée du demandeur au Canada

(après juin 2020) soient dirigées vers un examen des risques avant renvoi (ERAR), au lieu d'être examinées par les décideurs de la Section de la protection des réfugiés, où ils auraient le droit à une audience orale et à un recours d'appel devant la Section d'appel des réfugiés.

Les ERAR sont beaucoup moins rigoureux : ils manquent d'indépendance, puisqu'ils sont évalués par des employés d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (qui ne possèdent pas la même expertise ni ne reçoivent la même formation). Par ailleurs, ces examens ne sont pas plus efficaces, parce qu'ils sont plus susceptibles d'entraîner des erreurs et qu'en y ayant grandement recours, on risque de submerger les tribunaux fédéraux.

Les conséquences de ces changements seraient graves. En voici quelques exemples :

- Une enfant en bas âge visitant le Canada avec ses parents en 2022 ne pourrait pas demander de protection si elle y retournerait 20 ans plus tard en raison de persécutions dans son pays.
- Après trois ans de séjour au Canada en tant qu'étudiants étrangers, certaines personnes qui révèlent leur homosexualité ne pourraient pas retourner dans leur pays d'origine par crainte d'y être persécutées.

Les cas de ce genre doivent faire l'objet d'une demande d'asile complète et ne doivent pas être relégués au système d'ERAR. Bien que ses partisans affirment qu'il s'agisse d'une nécessité pour remédier aux abus ou aux inefficacités du processus de demande d'asile, l'interdiction universelle est un instrument brutal qui aura des conséquences importantes pour ceux qui cherchent une protection, avec des avantages discutables pour le système d'asile. Ces changements iraient également à l'encontre des obligations juridiques internationales du Canada en vertu de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 et des directives connexes des Nations Unies.